FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL** **DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION INTERVENTIONS UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPERIMENTATION 12, RUE ROL-TANGUY TSA 50005 93555 MONTREUIL CEDEX Dossier suivi par : Vanessa Laugé / Sophie Marchau / Sandrine Barré Mail : prénom.nom@franceagrimer.fr	**INTV-GECRI-2016-53** **DU 27 OCTOBRE 2016**
PLAN DE DIFFUSION : DDTM - DRAAF– ETABLISSEMENTS DE CREDIT	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision précise les modalités de mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) visant à la prise en charge du coût de la garantie (volet B) pour les prêts de renforcement du fonds de roulement ou de restructuration de l'endettement à destination de l'ensemble des agriculteurs dans le cadre du pacte de consolidation et de refinancement des exploitations agricoles mis en place par le gouvernement en 2016.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, dit « règlement de minimis entreprise » ;
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime. ;

Mots clés : FAC, commission de garantie, pacte de consolidation, aides de minimis, 2016

SOMMAIRE

1 Cadre réglementaire 3
2 Caractéristiques de la mesure 4
2.1 Critères d'éligibilité 4
2.1.1 Bénéficiaires éligibles 4
2.1.2 Critères d'éligibilité par type de bénéficiaire 4
2.2 Prêts éligibles 5
2.3 Montant de l'aide 6
3 Répartition de l'enveloppe financière 6
4 Gestion administrative de la mesure 6
4.1 Préparation et constitution du dossier du demandeur 6
4.2 Instruction des demandes par les DDT(M) 7
4.3 Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer 8
4.3.1 Contrôles administratifs 9
4.3.2 Paiement des dossiers de demandes d'aides 9
5 Contrôles a posteriori 9
6 Remboursement de l'aide indûment perçue 9
7 Délais 10

Dans le cadre du pacte de consolidation et de refinancement des exploitations agricoles annoncé le 4 octobre 2016, le gouvernement a décidé de mobiliser les partenaires financiers pour favoriser le renforcement du fonds de roulement et la restructuration des dettes à moyen et long terme en faveur des agriculteurs en difficulté et fragilisés par la crise économique actuelle. L'Etat apporte son soutien par l'élargissement à toutes les filières agricoles d'un dispositif de garantie mis en oeuvre par Bpifrance (Banque publique d'investissement) ou tout autre organisme de cautionnement (tel SIAGI par exemple) et la possibilité de prendre en charge le coût de cette garantie, sous conditions, via un fonds d'allégement des charges financières (FAC).

La présente décision porte sur la mise en œuvre de ce FAC volet B élargi.

1 Cadre réglementaire

Pour les exploitations agricoles, l'aide est versée dans le cadre du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture (JOUE du 24.12.2013 – L 352).

Pour les CUMA, l'aide est versée dans le cadre du Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JOUE du 24.12.2013 – L 352).

Les règlement (UE) n°1408/2013 et n°1407/2013 prévoient respectivement que les aides accordées à une entreprise unique, au titre du « *de minimis agricole* » ou du « *de minimis entreprise* » ne doivent pas excéder un plafond de **15 000 euros** ou **200 000 euros** par entreprise unique, sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux précédents) quels que soient la forme et l'objectif des aides « *de minimis »*. Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide « *de minimis »* octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides *de minimis* accordé au cours de l'exercice fiscal concerné ainsi qu'au cours des 2 exercices fiscaux précédents. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :
a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Le demandeur doit déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides « de minimis » agricoles (ou entreprise pour les CUMA) déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides de minimis perçues au titre d'autres règlements de minimis. Concrètement, cette déclaration prend la forme d'une attestation qui est annexée à la notice explicative (**annexe n°1 et le cas échéant l'annexe n°1bis pour les exploitants et annexe A ou A bis pour les CUMA**).
Concernant les GAEC, chaque associé remplit sa propre attestation car il bénéficie de son propre plafond d'aides de minimis.
La DDT(M) (ou le cas échéant la DRAAF en lien avec la DDTM) doit vérifier au regard de l'attestation fournie par le demandeur et des autres éléments dont elle aurait éventuellement connaissance, que le plafond d'aide « de minimis », eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente décision, ne sera pas dépassé, conformément à l'article 3 du règlement (UE) n°1408/2013 ou au règlement (UE) n°1407/2013.
Si le plafond est dépassé, l'aide n'est pas octroyée.

2 Caractéristiques de la mesure

Les agriculteurs bénéficient de la possibilité de restructurer leur endettement bancaire au moyen d'un nouveau prêt moyen long terme rééchelonné ou de renforcer leur fond de roulement au moyen d'un prêt moyen terme de 2 à 7 ans faisant l'objet d'une garantie de la BPI (ou d'un autre organisme). Dans ce contexte, une aide est accordée pour la prise en charge du coût de la garantie facturée par l'organisme de garantie. Le présent dispositif s'applique pour toute garantie accordée à compter du 1er septembre 2016.

2.1 Critères d'éligibilité

2.1.1 Bénéficiaires éligibles

L'ensemble des secteurs de production agricole est éligible en cohérence avec le périmètre du fonds de garantie mis en place par Bpifrance, à l'exception des activités équestres et aquacole.

- Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision, les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal (directement ou indirectement).
- Les groupes d'agriculteurs constitués pour mettre en commun des matériels ou des services (CUMA) sont éligibles à ce dispositif.

Les agriculteurs qui auraient déjà bénéficié d'une aide au titre des dispositifs volets B régis par les décisions INTV-GECRI-2015-45 et INTV-GECRI-2016-28 et 29 modifiées peuvent émarger au dispositif décrit dans la présente décision, à condition que la demande porte sur de nouveaux prêts (cf. conditions article 4.2)

L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du paiement, a fortiori au moment du dépôt de la demande.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs).

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide.

2.1.2 Critères d'éligibilité par type de bénéficiaire

1) Critère d'éligibilité concernant les exploitants

Seuls les exploitants présentant une baisse de l'excédent **brut d'exploitation supérieure ou égale à 20%** par rapport à la moyenne olympique sur les 5 dernières années ou la moyenne triennale des 3 dernières années sont éligibles.

Cette baisse sera appréciée au regard du dernier exercice clos ou des résultats prévisionnels 2016 certifiés par un centre de gestion agréé ou un expert comptable. L'EBE 2016 prévisionnel pourra être calculé de façon simplifiée à partir du compte de résultat 2015 et d'une actualisation des produits perçus pour la campagne 2016.

Concernant les exploitants récents installés[1] qui ne peuvent obtenir une moyenne sur ces 5 années, du fait de leur récente installation, la baisse de l'EBE peut être vérifiée par rapport à l'année ou à la moyenne de l'ensemble des années complètes, depuis leur installation dans le secteur agricole. Dans ce cas, une ou deux année(s) exceptionnelle(s) pourra(ont) être retirée(s) pour les seules exploitations installées depuis 4 ou 5 ans. Les exploitants se trouvant dans cette situation devront justifier de la date d'installation (attestation MSA, certificat de conformité « aides à l'installation des JA »…).

[1] Est considéré comme « récent installé » l'exploitant installé, avec ou sans aide, à compter du 1er septembre 2011.

Pour les JA en 1ère année d'installation et qui ne disposent donc pas d'un exercice clos, la perte d'EBE prévisionnelle pourra être établie par rapport à l'EBE prévu en 1ère année du plan d'entreprise.

Pour les exploitations au forfait fiscal et en l'absence de données permettant de calculer l'EBE, ce dernier peut être évalué à 40 % du chiffre d'affaires dûment justifié.

Bien que n'étant pas un critère d'éligibilité, le taux de spécialisation sera indiqué sur les formulaires. Celui-ci est apprécié au regard du dernier exercice clos selon la disponibilité des informations approuvées par les centres de gestion ou un expert comptable. Le taux de spécialisation est défini comme le % du chiffre d'affaires généré par la ou les activités dominantes dans le chiffre d'affaires total de l'exploitation.

Les activités dominantes seront codifiées comme suit :

- Dominante céréales/oléoprotéagineux et mixte élevage avec céréales dominant
- Dominante élevage bovin viande
- Dominante élevage porcin
- Dominante élevage bovin lait
- Dominante autres élevage ovin/caprin
- Dominante volaille (œuf/chair)
- Dominante fruits et légumes
- Dominante horticulture
- Dominante viticulture/cidriculture
- Dominante petites filières (apiculture, tabac, truffes, PPAM, autres)

2) Critère d'éligibilité concernant les CUMA

Seules les CUMA présentant une augmentation du taux de créances* supérieur ou égal à 20 % sont éligibles.
L'augmentation du taux de créances* est apprécié au regard du dernier exercice comptable clos ou d'un arrêté des comptes au plus tard à la date de dépôt du dossier selon la disponibilité des informations approuvées et certifiées par un centre de gestion agréé ou un expert comptable.
Le taux **de variation des créances*** est défini comme le rapport entre les créances* de l'année N (dernier exercice clos) et les créances* le l'année N-1.

**uniquement les créances (produits et services facturés et non réglés) liées aux associés coopérateurs (L522-1 du code rural).*

2.2 Prêts éligibles

Les prêts éligibles à la garantie sont les prêts de restructuration de l'endettement moyen long terme d'une durée égale ou supérieure à 24 mois , y compris les prêts fonciers, déjà éligibles dans les dispositifs volet B précédents, auxquels il convient d'ajouter les nouveaux prêts moyen terme de renforcement du fond de roulement d'une durée comprise entre 2 et 7 ans

Cas particuliers :

- Les prêts obtenus par un associé à titre individuel sont éligibles pour la société, quelle que soit sa forme juridique, à condition qu'il lui en ait préalablement confié le pouvoir.
- Les prêts bonifiés à l'installation ne peuvent pas faire l'objet d'un. réaménagement (rééchelonnement). En revanche ils peuvent faire l'objet d'une année blanche via la mise en place d'un nouveau prêt de trésorerie. Ils peuvent également faire l'objet d'un remboursement anticipé et ainsi être inclus dans une restructuration plus globale : dans ce cas, le JA ne bénéficie plus des bonifications sur les annuités restantes.
- Les prêts ayant fait l'objet d'une aide publique, dans le cadre des dispositifs FAC volet B mis en œuvre en 2015 et 2016 **sont inéligibles.**
- **Les autres prêts ayant déjà fait l'objet d'une aide publique ou bonifiés peuvent faire l'objet d'une restructuration et bénéficier du présent dispositif.**

Afin d'éviter à l'agriculteur de devoir préfinancer le montant de la garantie, celle-ci pourra être incluse dans le montant du nouveau prêt mis en place.

2.3 Montant de l'aide

Le niveau de prise est charge par l'Etat est **de 100 % du coût de la garantie facturée au bénéficiaire, frais de dossier compris**.

Montant minimum et maximum
Le montant total minimum de l'aide du présent dispositif ne peut être inférieur à 500 €.

L'aide est plafonnée à 7 500€.

Transparence GAEC
Pour les GAEC et en application de la transparence GAEC, chaque associé peut bénéficier de l'aide de minimis agricole dans la limite du plafond de 15 000 € sur trois exercices fiscaux. Pour cela, chaque associé du GAEC et demandant la part de l'aide qu'il lui revient doit compléter sa propre attestation (annexes 1/1bis de la notice explicative).
Le plancher de 500 € et le plafond de 7 500 € s'appliquent pour chacun de ces associés.

3 Répartition de l'enveloppe financière

Une enveloppe nationale totale de 25 millions d'euros est ouverte pour ce dispositif et les dispositifs décrits dans les décisions INTV-GECRI-2016-28 et 29 modifiées.

Cette enveloppe globale a déjà été répartie entre les régions. Si la totalité d'une enveloppe régionale n'est pas utilisée, la partie non utilisée pourra être attribuée en tout ou partie à d'autres régions. Les aides sont attribuées dans la limite des fonds disponibles.

4 Gestion administrative de la mesure

4.1 Préparation et constitution du dossier du demandeur

En premier lieu, l'exploitant sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser à sa banque afin d'étudier les modalités d'octroi d'un nouveau prêt. Le cas échéant, la banque s'adresse à Bpifrance ou à un autre organisme (SIAGI) afin de solliciter une garantie externe.

Il doit également prendre rapidement contact avec son centre de gestion ou son expert comptable pour obtenir une attestation relative à la baisse de son EBE (ou augmentation du taux de créances pour les CUMA).

Il s'adresse ensuite à la DDT(M) du département où se situe son exploitation afin de retirer un formulaire de demande d'aide et la notice explicative. Il est invité à s'assurer avant de déposer son dossier qu'il n'a pas atteint son plafond de minimis. Si nécessaire, il pourra solliciter l'appui de sa DDT(M).

Le formulaire de demande d'aide n° **Cerfa 15610*01** et la notice explicative n° **Cerfa 52126#01** sont également disponibles en ligne sur le site de FranceAgriMer.

Ce formulaire reprend les données comptables et économiques permettant de vérifier l'évolution de l'EBE. Ces données sont certifiées (signature, cachet), par un centre de gestion agréé ou un expert comptable sur le formulaire de demande ou sur tout document annexé à celui-ci.

Dans le cadre des exploitations au forfait fiscal dont les données comptables ne sont pas certifiées, des documents justificatifs doivent être joints (Cf. *infra*).

Il ne peut être présenté qu'une seule demande par exploitant titulaire d'un ou plusieurs prêts au titre du volet B du présent FAC. Lorsque les prêts ont été réalisés auprès de plusieurs établissements bancaires, les informations relatives à chaque établissement bancaire doivent figurer dans le dossier final de l'exploitant.

Dans le cas de prêts obtenus à titre individuel, il est possible pour la société, quelle que soit sa forme juridique, de demander et percevoir l'aide pour le compte de l'individu à condition qu'il lui en ait préalablement confié le **pouvoir** annexé à la notice explicative (**annexe 2**). Dans ce dernier cas, une seule demande est effectuée au nom de la société.

Le dossier du bénéficiaire doit comprendre les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'aide complété et signé par le demandeur ;
- les données comptables ou une attestation certifiant la baisse de l'EBE prévisionnelle au titre de l'année 2016, certifiées par le centre de gestion agréé ou un expert comptable (signature et cachet);

 Dans le cas des exploitations au forfait fiscal dont les données comptables ne sont pas certifiées par un centre de gestion ou un expert comptable, des documents justificatifs doivent être joints pour justifier les valeurs renseignées dans le formulaire de demande.
- dans le cas d'une exploitation au forfait fiscal, une notification du forfait fiscal par l'administration fiscale et une déclaration sur l'honneur du demandeur. Dans le cas où les données comptables ont été certifiées par un centre de gestion agréé ou un expert comptable, ce document n'est pas obligatoire ;
- l'attestation annexée à la notice explicative et signée par le demandeur, dans laquelle il liste les aides perçues, ou demandées mais pas encore reçues par l'entreprise unique au titre du « de minimis » pendant l'exercice fiscal en cours et des deux précédents exercices (**annexe n°1 ou A** de la notice explicative) ;
- le cas échéant, les entreprises ayant reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides de minimis au titre d'autres règlements de minimis (règlement de minimis entreprise, de minimis pêche ou de minimis SIEG) complètent également l'attestation en **annexe n°1 bis ou A bis** de la notice explicative.
- le cas échéant, le pouvoir (**annexe 2** de la notice explicative) ;
- un RIB du demandeur ;
- **Annexe 4** de la notice explicative certifiant le montant de la garantie relative au(x) prêt(s) de restructuration. Ce document doit être certifié par l'établissement bancaire (le nom, la signature, ainsi que le cachet de l'établissement sont indispensables. Pour le seul cas des prêts de renforcement du fonds de roulement, l'annexe 4 pourra être remplacée par une copie de l'offre de prêt signée mentionnant clairement le montant du prêt, le montant de la garantie et la date de réalisation ;
- Pour les récents installés ne pouvant établir une moyenne olympique de leur EBE, un document justifiant de la date d'installation (attestation MSA, certificat de conformité « aide à l'installation des jeunes agriculteurs »…).

Dans le cas d'un GAEC, le GAEC renseigne les pages 1, 2, 3 et 4 du formulaire Cerfa et chaque associé complète sa propre attestation pour demander la part d'aide qu'il lui revient (annexe1/1bis de la notice explicative).

4.2 Instruction des demandes par les DDT(M)

Les demandes d'aide doivent être déposées en DDT(M) **au plus tard à la date mentionnée au point 7.**

Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, les éléments manquants doivent être communiqués avant cette même date, sous peine de rejet.

La DDT(M) est chargée de vérifier les points suivants :
- respect des critères d'éligibilité définis dans la présente décision (Cf article 2.1)
- respect du plafond des aides « *de minimis* »
- dans le cas où la garantie concerne un prêt de restructuration de l'endettement existant : l'absence de versement d'une aide, pour les mêmes prêts, au titre du FAC volet B décrit dans les décisions INTV-GECRI-2015-45 et INTV-GECRI-2016-28 et 29 ;

Pour ce dispositif, une téléprocédure est mise à disposition des DDT(M).

La DDT(M) détermine les montants d'aides qu'elle propose au versement à FranceAgriMer. Les éléments juridiques, techniques et financiers de la demande peuvent alors être saisis dans la téléprocédure mise à disposition des DDT(M) concernées. La demande est ensuite transmise pour paiement à FranceAgriMer.

Les modalités pratiques d'instruction des dossiers sont définies par les DDT(M), sous réserve que les pièces justificatives minimales, listées au point 4.1, soient présentes dans le dossier final du demandeur.

La saisie dans l'outil téléprocédure doit correspondre strictement aux données du formulaire. Dans le cas contraire, les différences entre les données du formulaire et les données renseignées dans la téléprocédure doivent être argumentées par la DDT(M).

Pour les GAEC, il conviendra de vérifier la cohérence entre les montants individuels demandés par les associés (annexe1/1bis) et le montant d'aide global proposé dans la téléprocédure.

La transmission des demandes par la DDT(M) pour paiement par FranceAgriMer est réalisée au fur et à mesure de leur instruction et **au plus tard le à la date mentionnée au point 7,** de façon groupée par lots, dans le cadre de la téléprocédure mise à disposition de la DDT(M). Plusieurs lots sont possibles.

La téléprocédure propose l'édition d'un tableau de synthèse reprenant, pour chaque demande intégrée dans un même lot, les coordonnées du bénéficiaire, le montant des aides « *de minimis* » déjà reçues et demandées mais pas encore reçues, le montant de l'aide calculée pour cette mesure, les taux retenus pour les critères d'éligibilité ainsi que les dossiers à transmettre à FranceAgriMer dans le cadre de l'analyse de risques (cf. point 4.3.1).

L'envoi adressé par courrier à FranceAgriMer – Unité Aides aux exploitations et expérimentation/ pôle gestion de crises, doit comporter :

- **le tableau de synthèse du lot** au statut « validé » visé par la DDT(M), par lequel le signataire s'engage au respect des conditions d'éligibilité et modalité de liquidation et certifie qu'un contrôle a été effectué par la DDT(M) pour garantir que les dossiers présentés dans le lot n'ont pas fait l'objet d'une indemnisation pour les mêmes prêts dans le cadre des volets B décrits dans les décisions INTV-GECRI-2015-45 et INTV-GECRI-2016-28 et 29.
- **les relevés d'identité bancaire** uniquement pour les bénéficiaires non cochés « validés » sur le tableau de synthèse du lot et classés dans l'ordre du tableau (la DDT(M) doit s'assurer de l'exacte concordance entre le demandeur, le titulaire du RIB papier et la saisie du titulaire dans la téléprocédure) ;

 Il appartient aux DDT(M) de vérifier que le titulaire du RIB enregistré corresponde bien au demandeur (changement de forme juridique). En cas de correction du nom, la DDT(M) doit fournir un RIB actualisé, même si le RIB est coché « validé ».
- **Pour les dossiers sélectionnés en analyse de risques**[2] (cf. point 4.3.1) l'intégralité des pièces justificatives listées au point 4.1.

Les dossiers rejetés doivent faire l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part de la DDT(M) mentionnant les voies de recours. Une copie de ce courrier est adressée à FranceAgriMer.

4.3 Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure. Il appartient à chaque DDT(M) de s'assurer du respect du plafond départemental avant transmission des demandes à FranceAgriMer.

Seuls les dossiers validés dans la téléprocédure et dont le tableau de synthèse signé par le DDT(M) et les dossiers sélectionnés en analyse de risque ont été envoyés par courrier, peuvent être mis en paiement par FranceAgriMer.

[2] La sélection en analyse de risques est automatique dans la téléprocédure au moment de la validation du lot. Les dossiers concernés sont repérés par une croix sur le tableau de synthèse.

4.3.1 Contrôles administratifs

Un contrôle par sondage de dossiers papier est réalisé par FranceAgriMer dans le cadre de l'analyse de risques, le taux de sondage pouvant être étendu en tant que de besoin.

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de chaque demande sur la base du tableau de synthèse visé par la DDT(M) et des éléments saisis dans la téléprocédure.
En plus de ces éléments, pour les dossiers sélectionnés en analyse de risques, le contrôle s'effectue sur la base de la demande « papier » complète.
FranceAgriMer se réserve le droit de demander toutes les pièces complémentaires qu'il juge utile au contrôle.

Notamment pour les exploitations ayant changé de forme juridique, un nouveau RIB au nom de la nouvelle structure sera demandé.

En cas de non respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée par FranceAgriMer.

4.3.2 Paiement des dossiers de demandes d'aides

Si les contrôles administratifs révèlent des anomalies sur le(s) dossier(s) sélectionné(s) en analyse de risques, la mise en paiement de l'ensemble des demandes figurant sur le lot est suspendue dans l'attente des compléments demandés.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, le(s) dossier(s) ainsi que les demandes du lot sur lequel il figure sont mis en paiement dans la limite des plafonds budgétaires par département.

En cas de dépassement des crédits ou si les dossiers ne répondent pas aux critères de priorité retenus, ils pourront être rejetés.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement, précisant le caractère de minimis de l'aide en renvoyant au règlement (UE) n°1408/2013 ou au règlement (UE) n°1407/2013 selon le cas, et en en citant le titre et la référence de publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. L'information du paiement est également consultable par la DDT(M) concernée dans la téléprocédure.

FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels pour les rejets effectués à son niveau.

5 Contrôles a posteriori

Un contrôle approfondi des informations communiquées par les établissements bancaires peut être réalisé après paiement par les administrations départementales ou nationales compétentes.

De plus, des missions de contrôle aux différents stades de la procédure pourront être effectuées à l'initiative du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou de FranceAgriMer auprès du bénéficiaire de l'aide.

A ce titre, les bénéficiaires de l'aide doivent conserver durant une période de dix exercices fiscaux à compter de la date de paiement de l'aide, les pièces justificatives permettant un contrôle approprié du respect de leurs engagements (notamment les tableaux d'amortissement des prêts pour lesquels une prise en charge a été effectuée).

6 Remboursement de l'aide indûment perçue

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

7 Délais

Les dossiers de demandes d'aides doivent être déposés complets en DDTM au plus tard le **31 décembre 2016**.

Les DDT(M) valident les demandes dans la téléprocédure et transmettent à FranceAgriMer les demandes de versement de l'aide au plus tard le **28 février 2017.**

P/Le Directeur général
La Secrétaire générale

Isabelle CENZATO